



## REFORME DE LA FISCALITE LOCALE : DES PRECISIONS INEDITES

Initialement prévue dans le cadre d'une loi spécifique au 1<sup>er</sup> trimestre 2019, la réforme de la fiscalité locale avait connu une période de flottement, marquée par des annonces contradictoires, notamment sur la suppression totale ou partielle de la taxe d'habitation (TH).

Finalement, le dispositif retenu avait été distillé par les représentants du Gouvernement au début de l'été :

- Suppression de la totalité de la TH à l'horizon 2023, les ménages aux revenus les plus élevés voyant leur contribution réduite par tiers entre 2021 et 2023 (après suppression en 2020 pour les 80% de ménages les moins aisés)
- Remplacement de la TH communale par la taxe foncière (TFB) des Départements, les Départements se voyant en contrepartie verser de la TVA
- Remplacement de la TH intercommunale par de la TVA

Les incertitudes portaient du coup surtout sur les communes : si en masse globale le transfert était quasi équilibré, avec environ 15 Md€ de TH à remplacer par 14 Md€ de TFB départementale, les situations individuelles étaient beaucoup plus contrastées avec des communes « sous compensées » dites perdantes et d'autres « sur compensées » dites gagnantes.

Le Gouvernement avait laissé entendre qu'il ne souhaitait pas mettre en place un nouveau « FNGIR », du nom du fond mis en place lors de la suppression de la taxe professionnelle, mais sans aller beaucoup plus loin.

Or la question des modalités de compensation pour les communes qui recevraient moins de TFB départementale qu'elles ne perdaient de TH était évidemment cruciale : la perspective de percevoir une compensation figée en remplacement d'une TH dynamique, notamment pour les Maires « bâtisseurs » n'était pas satisfaisante.

Restait également en suspens la question du 1 Md€ d'écart global entre TH communale et TFB départementale. Et en réalité un écart un peu supérieur, puisqu'un geste avait été prévu en faveur des plus petites communes, qui conserveraient leur surcompensation pour un montant d'environ 1 Md€.

Lors de la Conférence des Villes organisée par France Urbaine le 18 septembre, Olivier Dussopt, Secrétaire d'État aux Comptes Publics, a apporté des précisions fort utiles.

Il a tout d'abord confirmé l'aversion du Gouvernement pour un nouveau FNGIR. Cette position peut sembler surprenante, car ce mécanisme a l'avantage de la simplicité : les gains des uns alimentent les pertes des autres, sur la base d'un calcul établi une fois pour toute. Le problème c'est que ce mécanisme est visible pour les collectivités : techniquement le montant prélevé ou reçu apparaît clairement sur les états fiscaux de chaque collectivité.

Et en l'espèce cette lisibilité est rédhitoire : les simulations réalisées montrent que les communes « gagnantes » (environ 26.000) sont très largement de petites communes rurales tandis que les « perdantes » (environ 9.000) sont des communes plus grandes et plus urbaines. Exemple flagrant, sur les 131 communes de la Métropole du Grand Paris, 118 seraient « perdantes ».

Ainsi un « FNGIR » sur la TH mettrait en évidence que les petites communes rurales voient leurs gains prélevés au profit des communes urbaines.

Pour le Gouvernement, l'objectif est donc de rendre le jeu de vase communicant entre « perdants » et « gagnants » le plus indolore possible.

**D'où l'idée exposée par le Secrétaire d'État d'un prélèvement ou plus exactement d'une compensation « à la source » : ce sera l'État qui via le compte d'avance sur la fiscalité locale fournira à chaque commune un produit de TFB départementale identique à celui de la TH communale perdue.**

Comme il n'est évidemment pas question d'ajuster les taux supportés par les contribuables, c'est un coefficient correctif qui sera appliqué à la TF départementale récupéré par chaque commune :

- Pour les communes « sous compensées » ce taux majorera le montant du foncier bâti départemental
- Pour les communes « sur compensées » ce taux minorera le montant du foncier bâti départemental

Prenons un exemple chiffré simplifié :

- La Commune A percevait 100 de TH. Le produit de foncier Départemental est de 150. L'État appliquera donc un coefficient de 0,666 à ce produit de foncier Départemental pour que la commune ne perçoive que 100
- La Commune B percevait 100 de TH. Le produit de foncier Départemental est de 60. L'État appliquera donc un coefficient de 1,666 à ce produit de foncier Départemental pour que la commune perçoive 100.

**Au total chacune des deux communes, qu'elle soit spontanément gagnante ou perdante, percevra donc un montant de foncier bâti départemental égal à sa perte de TH. L'État assurera ainsi la neutralité de la substitution pour chaque commune, qui ne subira finalement ni gain ni perte par rapport à son produit antérieur de TH.**

**Au-delà de cette neutralité apparente, le dispositif présente l'avantage réel de maintenir une dynamique des bases de foncier bâti sur l'ensemble du produit perçu : si les bases de foncier bâti de nos deux communes ci-dessus augmentent de 10 %, toutes les deux percevront un produit supplémentaire de TFB de 10.**

Ce dispositif est donc plus favorable qu'une simple compensation qui serait figée.

Autre avantage présenté de ce dispositif, le compte d'avance sur la fiscalité locale n'est pas intégré aux variables d'ajustements prévues en loi de finances et ne devraient donc pas subir les ponctions subies par les compensations fiscales « classiques » ou les dotations.

**Pour autant, cela ne signifie pas qu'individuellement la dynamique de la TH perdue sera compensée à l'euro près :** les bases de foncier bâti intègrent les locaux professionnels, ce qui n'est pas le cas de la TH et le niveau des abattements n'est pas le même. De plus le différentiel de taux jouera sur

le produit attendu. En d'autres termes, pour un même local, le rendement de la TH et du foncier bâti n'est pas identique et donc la substitution TF/TH ne sera pas neutre.

Schématiquement, pour un local supplémentaire taxé il faudra comparer le produit attendu de la TH communale à celui de la TF départementale corrigée.

Au-delà de l'approche financière qui devra être évaluée finement, l'impact n'est pas neutre en termes de politique d'aménagement : les locaux professionnels qui génèrent de la TFB mais pas de TH permettront de maximiser les gains tandis que les logements sociaux qui généraient de la TH mais sont exonérés de TFB ne rapporteront aucun produit supplémentaire...

Olivier DUSSOPT est également revenu sur le traitement du 1 Md€ « manquant » dans la substitution entre TFB départementale et TH communale : sur la seule Ville de Paris l'écart atteint 600 M€, qui seraient compensés par de la TVA, le foncier départemental ayant disparu avec le Département. Ne resteraient donc qu'environ 400 M€ à compenser, soit un ajustement marginal par rapport au volume global, mais qui conduira sans doute à une dotation complémentaire pour les cas les plus extrêmes ou à un abondement du mécanisme global de compensation par le budget de l'État.

A noter a contrario que le Secrétaire d'État n'est pas revenu sur le bonus qui serait laissé aux plus petites communes bénéficiant d'un gain de TFB, ce qui semble logique car cela viendrait fausser le mécanisme de compensation « à la source » exposé ci-dessus.

Le dispositif proposé, s'il est ingénieux en donnant à chacun l'impression de ne rien perdre, pose néanmoins deux questions :

- La première concerne le **pouvoir de taux des communes sur la TFB** : on imagine mal que l'État intègre dans sa compensation les hausses de taux décidées par les communes, qui pourraient le conduire à verser plus à celles qui augmentent leur taux de TFB. **A priori, les hausses de taux décidées ne porteraient donc que sur le produit réel de TFB et non sur celui affecté du coefficient correctif.**

Pour reprendre l'exemple de nos deux communes ci-dessus, si la commune B augmente son taux de 5% elle percevra 3 de produit supplémentaire (5% x 60) et non 5 (5% x 100).

- La seconde est le risque de déformation dans le temps du mécanisme de compensation : si le coefficient correctif est figé pour chaque commune, la dynamique des bases, forcément différente selon les communes va déséquilibrer les flux de compensation : si comme c'est probable les communes urbaines « perdantes » ont une plus forte dynamique de bases de TFB leur compensation augmentera plus vite que le prélèvement opéré sur les communes rurales « gagnantes » mais dont les bases de TFB sont moins dynamiques. Dans cette hypothèse, l'État risque donc de devoir abonder le compte d'avance pour alimenter la compensation aux communes perdantes. Jusqu'à ce que ce surcoût

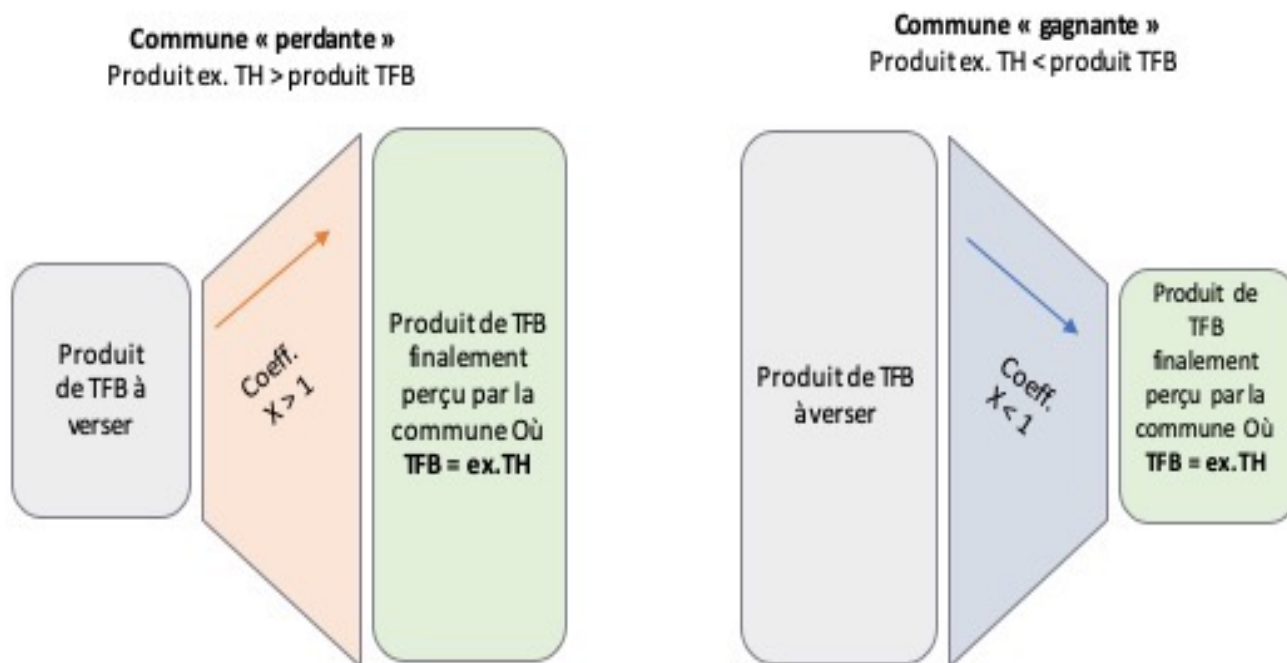
lui semble non soutenable financièrement et qu'une réfaction soit introduite...

Le cabinet **PARTENAIRES Finances Locales** vous donne d'ores et déjà rendez-vous pour l'actualisation de son dossier spécial SUPPRESSION DE LA TH suite à la présentation de la loi de finances en Conseil des Ministres.

Ce sujet fera aussi l'objet d'une présentation et d'un débat lors de notre congrès annuel le 10 octobre prochain (retrouvez nous sur [www.partenaires-finances-locales.com](http://www.partenaires-finances-locales.com) pour vous inscrire)

## SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION : PRESENTATION DE COMPENSATION

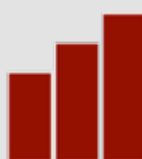
Le coefficient correctif appliqué au compte d'avance sur fiscalité ou la « compensation à la source »



Article co-écrit par :



Christophe MICHELET  
Président  
**PARTENAIRES** Finances Locales



Adrien SERRE  
Consultant  
**PARTENAIRES** Finances Locales

# SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION

## Diagnostic individuel et impact financier

**PARTENAIRES Finances Locales** vous propose une mission sur mesure pour chiffrer précisément l'impact financier de la suppression de la taxe d'habitation dans votre budget et répondre aux questions que vous vous posez



- ▶ Votre collectivité est-elle gagnante ou perdante dans le cadre de la compensation envisagée, à quelle hauteur et pourquoi ?
- ▶ Quelles sont les répercussions à prévoir de cette suppression sur les indicateurs financiers pris en compte notamment pour le calcul des dotations versées par l'État et au sein de mon intercommunalité ?



- ▶ Quelle conséquence de la suppression de la TH sur les programmes immobiliers en cours ou à venir sur le territoire de votre collectivité ?
- ▶ Quel impact financier pour vos habitants / contribuables locaux ? Dois-je prendre des décisions avant la fin de l'année ou en 2020 ?

**PARTENAIRES Finances Locales** vous propose un accompagnement :



- ▶ Une note de cadrage général sur la suppression de la taxe d'habitation et ses modalités de compensation
- ▶ Une note détaillée sur votre situation individuelle : prise en compte des spécificités de la collectivité, décisions pouvant être arbitrées (délibération à prendre, opportunité sur les tarifs ...)



- ▶ Des simulations financières mesurant
  - L'impact financier sur votre stock de logements actuels
  - L'impact financier sur votre stock de logement à venir / projeté
  - L'impact pour vos contribuables



- ▶ La réalisation de ces livrables dans un délai optimisé d'une semaine à compter de votre commande

Pour plus de renseignements, vous pouvez nous contacter au 01.42.74.25.13, par mail à l'adresse [contact@partenairesfl.com](mailto:contact@partenairesfl.com) ou directement sur notre site internet [www.partenaires-finances-locales.com](http://www.partenaires-finances-locales.com)

# LE CONGRES

## PARTENAIRES Finances Locales

Le Jeudi 10 Octobre 2019

Espace HERMES à Paris  
de 17h à 22h

Inscrivez-vous sur notre site internet [www.partenaires-finances-locales.com/congres-2019](http://www.partenaires-finances-locales.com/congres-2019) ou par mail à l'adresse [contact@partenairesfl.com](mailto:contact@partenairesfl.com)